



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prime pour l'emploi

Question écrite n° 69352

### Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'obtention de la prime pour l'emploi. En effet, cette prime est accordée pour un revenu annuel supérieur à 20 575 francs et inférieur à 146 257 francs. Or, il s'avère qu'une assistante maternelle, veuve avec un enfant à charge, ne peut bénéficier de celle-ci parce que son revenu annuel, fixé par la loi, est inférieur de 3 000 francs. Ce revenu minimum exclut donc les assistantes maternelles pour l'obtention de la prime. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que ces assistantes maternelles ne soient pas écartées du bénéfice de la prime pour l'emploi. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 200 sexies du code général des impôts, la prime pour l'emploi est accordée aux personnes dont les revenus d'activité professionnelle déclarés sont compris dans la généralité des cas entre 20 575 francs et 96 016 francs pour l'année 2000. Ces limites devraient être portées respectivement à 3 187 euros et 14 872 euros pour l'année 2001. Pour leur part, les assistantes maternelles agréées ont la possibilité de déclarer les revenus provenant de leur activité selon les modalités particulières définies à l'article 80 sexies du code déjà cité. Ces dispositions spécifiques très favorables peuvent conduire les personnes concernées à déclarer un montant de revenu d'activité inférieur à 20 575 francs (3 187 euros pour l'année 2001). Dans ce cas, elles sont alors effectivement exclues du bénéfice de la prime pour l'emploi. Cette circonstance, qui résulte de la combinaison des articles 200 sexies et 80 sexies du code général des impôts, n'apparaît cependant pas anormale dès lors que le régime d'imposition propre aux assistantes maternelles leur permet déjà de bénéficier d'une réduction importante de leur charge fiscale. Cela étant, les assistantes maternelles ont bien sûr la faculté de renoncer au régime prévu à l'article 80 sexies déjà cité et de déclarer la rémunération qu'elles perçoivent. Celle-ci est alors imposable dans les conditions de droit commun et donne droit à la prime pour l'emploi si les sommes déclarées se trouvent comprises, comme pour la généralité des contribuables, dans les limites prévues par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Decagny](#)

**Circonscription :** Nord (23<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69352

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 novembre 2001, page 6693

**Réponse publiée le** : 7 janvier 2002, page 66